



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

Affaire suivie par .P .MERIGOT

ARRETE DE POLICE N° ARDMRB 2026-07-17

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD. 23
entre les PR 2+840 et 2+920 sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande en date du 07 juillet 2026 de la société FREE
Considérant que, pour permettre les travaux de tirage de câble télécom en aérien il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD. 23 entre les PR 2+840 et 2+920 sur le territoire de la commune de GORBIO

ARRETE

ARTICLE 1^{er} — A compter du jeudi 27 juillet 2026, dès la mise en place de la signalisation correspondante jusqu' au vendredi 28 juillet 2026 de 09h00 à 17h00, la circulation hors agglomération, sur la RD. 23 entre les PR 2+840 et 2+920 sur le territoire de la commune de GORBIO pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 60 m, par sens alterné par pilotage manuel permanent selon le schéma CF 23.

ARTICLE 2 — Les mesures de police suivantes, seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 — Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise **CIRCET**

ARTICLE 4 — Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 — Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 — Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes>); et ampliation sera adressée à :

- M le Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'Agence Routière Départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise CIRCET demeurant 269 avenue Lion 83210 SOLLIES PONT représentée par Mme. ROCHDI Fadwa tel : 04.72.43.53.60. e mail : ddvfree_cam@circet.fr :

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de GORBIO
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Contrôleurs département CE de Menton et de La Turbie : email : jmarrades@departement06.fr; mblanco@departement06.fr ;

Menton, le 17 juillet 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Chef de l'ARD Menton Roya Bévéra



Nicolas PORTMANN